

Gouvernement du Québec

Décret 279-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la prolongation du délai maximum à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation pour le projet de mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers par Minerai de fer Québec Inc. sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissaient à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 22 et le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 23 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout agrandissement de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une mine métallifère, à l'exception d'une mine d'uranium ou de terres rares, dont la capacité maximale journalière d'extraction est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques, et tout agrandissement de 50 % ou plus d'une usine de traitement d'un minerai métallifère, à l'exception de minerai d'uranium ou de terres rares, dont la capacité maximale journalière de traitement est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Société en commandite Mine de Fer du Lac Bloom a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 26 juillet 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers par Minerai de fer Québec Inc. sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau;

ATTENDU QUE la Société en commandite Mine de Fer du Lac Bloom a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une étude d'impact, le 26 février 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers par Minerai de Fer Québec Inc. sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a soumis à la Société en commandite Mine de Fer du Lac Bloom ses constatations et lui a indiqué les questions auxquelles elle devait répondre dans son étude d'impact afin qu'elle soit recevable;

ATTENDU QUE les actifs de la Mine de fer du lac Bloom ont été acquis par Minerai de Fer Québec Inc. aux termes d'une convention d'achat d'actifs impliquant notamment Cliffs Québec mine de fer ULC, Société en commandite Mine de Fer du Lac Bloom et Minerai de Fer Québec Inc.;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a analysé les réponses ainsi qu'une mise à jour du projet et de l'évaluation des impacts sur l'environnement déposées, le 12 août 2019, par Minerai de Fer Québec Inc, et que des demandes d'informations complémentaires ont été nécessaires afin que l'étude d'impact soit recevable;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 septembre 2019, comme prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 9 juillet 2020 au 24 août 2020, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique ayant commencé le 19 octobre 2020 et que ce dernier a déposé son rapport le 18 février 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, les délais prescrits à l'article 19 de ce règlement ne s'appliquent pas dans le cas où l'étude d'impact d'un projet a été déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le 23 mars 2018 et, en ce cas, le délai

maximum applicable à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet concerné est celui prévu par l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, une fois déposé l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement à un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu notamment du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement, le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation est de 15 mois;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger notamment ce délai;

ATTENDU QUE, à l'égard du projet de mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers par Minerai de fer Québec Inc. sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, les circonstances justifient de prolonger le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation pour le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE, à l'égard du projet de mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers par Minerai de fer Québec Inc. sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, le délai prévu à l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, soit prolongé à dix-neuf mois à compter du dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74314